

Département du Calvados
Ville d'IFS
Extrait du Registre des Délibérations
du conseil municipal

L'an deux mille vingt-quatre

Le 16 décembre

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, salle du conseil municipal sous la présidence de Michel PATARD-LEGENDRE, Maire,

Date de convocation 5 décembre 2024

Date d'affichage 5 décembre 2024

Nombre de conseillers en exercice 32

Présents 24

Votants 30

Etaient présents : Thierry RENOUF, Martine LHERMENIER, Mohamed MAÂCHE, Pascal ESNOUF, Françoise DUPARC, Yann DRUET, Aminthe RENOUF, Jean-Pierre BOUILLON, Philippe GIRONDEL, Josiane LEFEVRE-FOUBERT, Inès TOROND-MOYA, Lydie WEISS, Christophe HEBERT, Jacqueline BAZILLE, Sylvain JOBEY, Marc DURAN, Sébastien LAGALLE, Jean-Philippe COUSIN, Jean-Paul GAUCHARD, Sonia CANTELOUP, Jean-Claude ESTIENNE, Allan BERTU et Cédric EVANO **formant la majorité des membres en exercice.**

Procurations : Elodie LEPESQUEUX, Clément HUYGHE, Justine PREVEL-LAVERGNE, Ayhan AYDAR, Virginie DALY et Aurélie TRAORE **avaient respectivement donné pouvoir à :** Inès TOROND-MOYA, Françoise DUPARC, Philippe GIRONDEL, Yann DRUET, Martine LHERMENIER et Jean-Paul GAUCHARD.

Absents excusés : Elodie LEPESQUEUX, Clément HUYGHE, Nadège GRUDE, Justine PREVEL-LAVERGNE, Ayhan AYDAR, Virginie DALY, Nadia DAMART et Aurélie TRAORE.

Secrétaire de séance : Mohamed MAÂCHE et Jean-Paul GAUCHARD.



Monsieur le Maire a déclaré la séance de conseil municipal ouverte à 19h00.

Ordre du jour de la séance :

1. Désignation des secrétaires de séance
2. Marché de performance énergétique pour la gestion de l'éclairage public, de l'éclairage sportif et des illuminations de Noël – Présentation du rapport annuel 2024
3. Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 30 septembre 2024
4. Modification dans la composition des commissions municipales
5. Budget primitif 2024 - Décision modificative n°1
6. Versement du solde de la subvention au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
7. Budget 2024 - État des restes à réaliser et à reporter sur le budget 2025
8. Autorisation d'engagement et de mandatement des crédits avant le vote du budget 2025
9. Ouverture d'un compte à terme – cession du logement situé impasse Paul Fort (parcelle BT 100 P1 nouvellement nommée BT337)
10. Ouverture d'un compte à terme – cession bâtiment Alternat'Ifs
11. Actualisation des autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP)
12. Signature des marchés d'assurances pour la Ville et le CCAS d'Ifs
13. Signature d'une convention de servitude ENEDIS
14. Marché global de performance énergétique éclairage public incluant l'exploitation, la maintenance et la rénovation des installations d'éclairage public, la maintenance des installations d'éclairage sportif et la pose, dépose, éventuellement location des illuminations festives de fin d'année – Modification de contrat n°1 au marché de travaux n°T- 2023/02
15. Certificats d'Économie d'Énergie – Autorisation de vente
16. Élections – Mise à disposition des salles municipales pour les candidats
17. Association Syfussikess – Versement d'une subvention exceptionnelle
18. Marché de fourniture et livraison de titres restaurants pour la Ville et le CCAS d'ifs – Modification de contrat n°1 au marché de service n°s-2023/07
19. Création d'un éclairage des terrains de tennis extérieurs – Signature d'une convention d'offre de concours avec l'Amicale de Tennis d'Ifs (ATI) (2024-138)
20. Dérogations au repos dominical pour l'année 2025 – Avis du conseil municipal
21. Tarifs municipaux du multi-accueil Françoise Dolto à compter du 1^{er} janvier 2025
22. Modification du tableau des effectifs des emplois permanents

23. Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP)
24. Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement – Police Municipale
25. Avenant à la convention de participation pour la mise en œuvre d'une protection sociale complémentaire de prévoyance

1 - DESIGNATION DES SECRETAIRES DE SEANCE

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE : DESIGNE** Messieurs Clément HUYGHE et Cédric EVANO.

2 - MARCHÉ DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE POUR LA GESTION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC, DE L'ÉCLAIRAGE SPORTIF ET DES ILLUMINATIONS DE NOËL – PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2024

Madame TARDIEU et Monsieur LOINARD, Chefs d'Entreprise de CITEOS INGENIERIE NORMANDIE et présentent ce rapport.

3 - APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2024

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE : ADOPTE** le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 30 septembre 2024.

4 - MODIFICATION DANS LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Les commissions municipales sont chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal. Elles participent à l'élaboration des délibérations municipales en émettant des avis ou des propositions mais n'ont aucun pouvoir décisionnel. Ce pouvoir relève exclusivement du conseil municipal ou du Maire par délégation. Les réunions des commissions ne sont pas publiques.

Le Maire est le président de droit de toutes les commissions. Celles-ci peuvent être soit permanentes et se prolonger pendant toute la durée du mandat, soit temporaires. Dans ce cas, elles sont limitées à une catégorie d'affaires pour traiter d'un sujet particulier et spécifique.

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers présents au sein des commissions et en désigne les membres.

Le conseil municipal, par délibération n°2020-046 du 10 juillet 2020, a institué les commissions suivantes :

- Finances, administration générale, sécurité et vie économique ;
- Urbanisme, environnement et cadre de vie ;
- Enfance et éducation ;
- Jeunesse et sports ;
- Culture, animation du territoire, participation citoyenne et coopération décentralisée ;
- Vie sociale et solidaire.

Par délibération n°2020-096 du 9 novembre 2020, il a été également décidé d'instituer une commission chargée de traiter des questions afférentes au centre socioculturel.

Par délibération n°2021-093 du 8 novembre 2021 et n°2022-091 du 7 novembre 2022, il a été acté la modification de la composition des commissions municipales.

Pour faire suite à la démission de Madame Anthore, il convient de modifier la composition de la commission « Centre socioculturel ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-22 ;

VU la délibération n°2020-046 du 10 juillet 2020 portant création des commissions municipales ;

VU la délibération n°2020-096 du 9 novembre 2020 portant création d'une commission « centre socioculturel » ;
VU la délibération n°2021-093 du 8 novembre 2021 portant modification de la composition des commissions municipales ;
VU la délibération n°2022-091 du 7 novembre 2022 portant modification de la composition des commissions municipales ;
VU le courrier de démission du conseil municipal de Madame Nicole ANTHORE, conseillère municipale, membre de la liste « Ifs pour tous » ;
VU la commission « Finances, Administration générale, Sécurité et Vie économique » réunie le 10 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que pour faire suite à la démission d'une conseillère municipale, il convient d'actualiser la composition de certaines commissions ;

CONSIDERANT que la nomination des membres des commissions doit intervenir selon le principe de la représentation proportionnelle afin de préserver l'expression pluraliste des conseillers municipaux ;

CONSIDERANT que l'ensemble des commissions restent composées de neuf membres ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

DECIDE de modifier la composition des commissions comme suit :

Monsieur le Maire est président de droit des différentes commissions municipales.

- Commission « Finances, administration générale, sécurité et vie économique »
 - Thierry RENOUF
 - Philippe GIRONDEL
 - Mohamed MAÂCHE
 - Jean-Pierre BOUILLON
 - Lydie WEISS
 - Jean-Philippe COUSIN
 - Pascal ESNOUF
 - Jean-Paul GAUCHARD
 - Jean-Claude ESTIENNE

- Commission « Urbanisme, environnement et cadre de vie »
 - Mohamed MAÂCHE
 - Yann DRUET
 - Sylvain JOBEY
 - Pascal ESNOUF
 - Thierry RENOUF
 - Jacqueline BAZILLE
 - Marc DURAN
 - Cédric EVANO
 - Jean-Claude ESTIENNE

- Commission « Jeunesse et sports »
 - Aminthe RENOUF
 - Françoise DUPARC
 - Sébastien LAGALLE
 - Clément HUYGHE
 - Mohamed MAÂCHE
 - Nadège GRUDE
 - Ayhan AYDAR
 - Sonia CANTELOUP
 - Allan BERTU

- Commission « Enfance et éducation »
 - Elodie LEPESQUEUX
 - Martine LHERMENIER
 - Inès TOROND-MOYA
 - Josiane LEFEVRE-FOUBERT
 - Françoise DUPARC
 - Justine PREVEL-LAVERGNE
 - Virginie DALY
 - Aurélie TRAORE
 - Jean-Paul GAUCHARD

- Commission « Culture, animation du territoire, participation citoyenne et coopération décentralisée »
 - Jean-Pierre BOUILLON
 - Clément HUYGHE
 - Aminthe RENOUF
 - Jean-Philippe COUSIN
 - Philippe GIRONDEL
 - Sébastien LAGALLE
 - Christophe HEBERT
 - Aurélie TRAORE
 - Cédric EVANO

- Commission « Vie sociale et solidaire »
 - Martine LHERMENIER
 - Nadège GRUDE
 - Sylvain JOBEY
 - Josiane LEFEVRE-FOUBERT
 - Jacqueline BAZILLE
 - Lydie WEISS
 - Nadia DAMART
 - Allan BERTU
 - Sonia CANTELOUP

- Commission « Centre socioculturel »
 - Jean-Pierre BOUILLON
 - Nadège GRUDE
 - Josiane LEFEVRE-FOUBERT
 - Justine PREVEL-LAVERGNE
 - Elodie LEPESQUEUX
 - Sylvain JOBEY
 - Philippe GIRONDEL
 - Aurélie TRAORE
 - Jean-Paul GAUCHARD

5 - BUDGET PRIMITIF 2024 - DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Les décisions modificatives ont la même fonction que le budget supplémentaire concernant l'ajustement des prévisions en cours d'année mais n'ont pas de fonction de report. Elles modifient ponctuellement le budget primitif en inscrivant notamment des dépenses et recettes supplémentaires. Elles permettent également de modifier certaines imputations comptables.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU le budget primitif 2024 adopté par délibération n°2024-035 du 8 avril 2024 ;

VU l'avis de la commission « Finances, Administration générale, Sécurité et Vie économique » réunie le 10 décembre 2024 ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

ADOPTE la décision modificative n°1 suivante :

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

NATURE	MONTANT	COMMENTAIRES
7478222- 331 Participations des personnes de droit privé Caisses d'allocations familiales	+111 000 €	Ajustement des participations de la CAF
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	111 000 €	

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

NATURE	MONTANT	COMMENTAIRES
631351-518 Locations mobilières matériel roulant	1 000 €	Ajustement des crédits
60636-518 Habillement et vêtements de travail	2 000 €	Valeur résiduelle marché initial
60632- 518 Petit Équipement	15 000 €	Augmentation des crédits
615221-518 Entretien de bâtiments publics	50 000 €	Problème d'engorgement crèche. Remplacement pompe évacuation sanitaire hôtel de ville
615228-518 Entretien autres bâtiments	12 000 €	Remplacement réseau d'évacuation logement Paul FORT
615232-512 Entretien et réparations réseaux	21 000 €	Ajustement des crédits marché éclairage public 2024
62268-020 Autres honoraires, conseils.	10 000 €	Honoraires- Avocat agression d'un agent de la PM- Recrutement directrice population
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	+111 000 €	

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

NATURE	MONTANT	COMMENTAIRES
204112-01 – Subventions d'équipement	- 4 000 €	Écriture prévue initialement sur le 204112, l'imputation se fera finalement sur le 2031 Étude
2031-202308-518 – Étude de renouvellement urbain	+ 4 000 €	Écriture prévue initialement sur le 204112, l'imputation se fera finalement sur le 2031 Étude
2188-201701- Autres immobilisations corporelles Opération culturel	+ 500 €	Ajustement crédits
21311-2014011-020 Constructions opération Hôtel de Ville	- 500 €	Ajustement crédits
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0 €	

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

6 - VERSEMENT DU SOLDE DE LA SUBVENTION AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est la structure communale qui anime une action générale de prévention et de développement social, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

Chaque année, la Ville apporte une subvention d'équilibre à cet Établissement Public.

Afin d'éviter tout problème de trésorerie, il vous est proposé d'octroyer au CCAS le solde de la subvention 2024.

L'inscription budgétaire au titre de 2024 est de 480 000 euros, un premier versement de 290 000 euros a été alloué le 15 janvier 2024.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser le versement du solde de la subvention pour un montant de 190 000 euros.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-31, L2122-21, L2343-1 et 2 ;
VU la délibération 2021-01 en date du 15 janvier 2024 allouant un premier acompte de 290 000 euros ;
VU l'avis de la commission « Finances, Administration générale, Sécurité et Vie économique » réunie le 10 décembre 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de verser le solde de la subvention annuelle au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville d'Ifs ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

ACCEPTE de verser le solde de 190 000 euros au titre de la subvention de 2024 au CCAS de la Ville d'Ifs.

DIT que l'inscription budgétaire se fera au chapitre 65 – article 657362.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au mandatement de ladite somme et de signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

7 - BUDGET 2024 - ÉTAT DES RESTES À RÉALISER À REPORTER SUR LE BUDGET 2025

Les restes à réaliser correspondent aux dépenses engagées non mandatées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. Les restes à réaliser de la section d'investissement sont pris en compte pour l'élaboration de l'affectation des résultats de l'année N-1.

VU l'instruction codificatrice M57 relative à l'instruction budgétaire et comptable applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2343-1 et 2 ;
VU le budget primitif 2024 adopté par délibération n°2024-035 du 8 avril 2024 ;
VU la délibération n°2024- en date du portant adoption de décision budgétaire sur le budget de l'exercice écoulé ;
VU l'avis de la commission « Finances, Administration générale, Sécurité et Vie économique » réunie le 10 décembre 2024 ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'état des restes à réaliser de l'exercice 2024 et à poursuivre les paiements et les recouvrements dans la limite des crédits figurant sur l'état joint.

DIT que les écritures seront reprises dans le budget 2025.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

8 - AUTORISATION D'ENGAGEMENT ET DE MANDATEMENT DES CRÉDITS AVANT LE VOTE DU BUDGET 2025

Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1612-1, dispose que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'Exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts du budget de l'exercice précédent, hormis les crédits afférents au remboursement de la dette. Par ailleurs, les dépenses de fonctionnement peuvent être mandatées dans la limite des crédits de fonctionnement de l'année 2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1 ;
VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
VU le budget primitif 2024 adopté par délibération n°2024-035 du 8 avril 2024 ;

VU la délibération n°2024- en date du portant adoption de décision budgétaire sur le budget de l'exercice écoulé ;
VU la nécessité de poursuivre l'exécution budgétaire ;
VU l'avis de la commission « Finances, Administration générale, Sécurité et Vie économique » réunie le 10 décembre 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité d'engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits à la section de fonctionnement du budget de l'année précédente ;

CONSIDERANT la nécessité d'engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts de l'année 2024, les crédits inscrits en restes à réaliser ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

AUTORISE l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses de la section de fonctionnement jusqu'au vote du budget, dans la limite des crédits inscrits à la section de fonctionnement du budget écoulé.

AUTORISE Monsieur le Maire, dès le début de l'année 2025, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits inscrits à la section d'investissement du budget 2024 conformément aux crédits figurant sur l'état joint.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

9 - OUVERTURE D'UN COMPTE À TERME – CESSIION DU LOGEMENT SITUÉ IMPASSE PAUL FORT (PARCELLE BT 100 P1 NOUVELLEMENT NOMMÉE BT337)

Le compte à terme est un compte productif d'intérêts sur lequel sont placés des fonds pour une durée fixée à l'avance, au choix du client. Cette formule, à court terme et autonome, n'est pas adossée à un compte à vue mais tenue dans les écritures de l'État. C'est un produit simple et sans risque, à taux fixe.

La loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances dispose que, sauf dispositions expresses d'une loi de finances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État (article 26-3°). Ces dispositions sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2004 (article 65).

Dans ce cadre, la loi de finances pour 2004 précise le régime des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (article 116). Elle définit notamment la nature des fonds susceptibles d'être placés et celle des placements autorisés.

À l'exception des Offices Publics de l'Habitat (OPH) qui continuent de bénéficier d'une liberté de placement de l'ensemble de leurs disponibilités, les autres collectivités territoriales et établissements publics concernés par ce dispositif sont tenus de respecter des conditions d'origine des fonds.

Peuvent ainsi faire l'objet de placements les fonds qui proviennent :

- De libéralités ;
- De l'aliénation d'un élément du patrimoine ;
- D'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public ;
- De recettes exceptionnelles, dans l'attente de leur réemploi. Il s'agit des indemnités d'assurance ; des sommes perçues à l'occasion d'un litige ;
- Des recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine, réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques (exemple : ventes de chablis suite aux intempéries de décembre 1999...) ;
- Des débits et pénalités reçus à l'issue de l'exécution d'un contrat.

Par délibération n°2024-089, la Ville a procédé à l'ouverture d'un compte à terme pour la cession du logement situé impasse Paul Fort, celui-ci arrivant à échéance le 24 janvier prochain, il convient de proposer au conseil municipal d'ouvrir de nouveau un compte à terme pour une durée de 3 mois.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi de finances pour 2004 et notamment l'article 116 ;

VU l'instruction codificatrice M57 ;

VU la délibération n°2024-089 en date du 30 septembre 2024 portant sur l'ouverture d'un compte à terme pour la cession du logement situé impasse Paul Fort ;

VU l'avis de la commission « Finances, Administration générale, Sécurité et Vie économique » réunie le 10 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que les collectivités sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'État qui ne verse pas d'intérêt ;

CONSIDERANT que toutefois, les articles L.1618-1 et L.1618-2 du code général des collectivités territoriales permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles comme des indemnités d'assurance ou des sommes perçues à l'occasion d'un litige ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

DECIDE de l'ouverture d'un compte à terme d'une durée de 3 mois auprès du trésor public pour un montant de 150 000 euros.

PRECISE que l'origine des fonds provenant de la cession du logement situé impasse Paul Fort (parcelle BT 100 P1 nouvellement nommée BT337) pour un montant de 150 000 euros.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

10 - OUVERTURE D'UN COMPTE À TERME – CESSION BÂTIMENT ALTERNAT'IFS

Le compte à terme est un compte productif d'intérêts sur lequel sont placés des fonds pour une durée fixée à l'avance, au choix du client. Cette formule, à court terme et autonome, n'est pas adossée à un compte à vue mais tenue dans les écritures de l'État. C'est un produit simple et sans risque, à taux fixe.

La loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances dispose que, sauf dispositions expresses d'une loi de finances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État (article 26-3°). Ces dispositions sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2004 (article 65).

Dans ce cadre, la loi de finances pour 2004 précise le régime des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (article 116). Elle définit notamment la nature des fonds susceptibles d'être placés et celle des placements autorisés.

À l'exception des Offices Publics de l'Habitat (OPH) qui continuent de bénéficier d'une liberté de placement de l'ensemble de leurs disponibilités, les autres collectivités territoriales et établissements publics concernés par ce dispositif sont tenus de respecter des conditions d'origine des fonds.

Peuvent ainsi faire l'objet de placements les fonds qui proviennent :

- De libéralités ;
- De l'aliénation d'un élément du patrimoine ;
- D'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public ;
- De recettes exceptionnelles, dans l'attente de leur réemploi. Il s'agit des indemnités d'assurance ; des sommes perçues à l'occasion d'un litige ;

- Des recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine, réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques (exemple : ventes de chablis suite aux intempéries de décembre 1999...);
- Des débits et pénalités reçus à l'issue de l'exécution d'un contrat.

Par délibération n°2024-090, la Ville a procédé à l'ouverture d'un compte à terme pour la cession du bâtiment Alternat'Ifs, celui-ci arrivant à échéance le 24 janvier prochain, il convient de proposer au conseil municipal d'ouvrir de nouveau un compte à terme pour une durée de 3 mois.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi de finances pour 2004 et notamment l'article 116 ;

VU l'instruction codificatrice M57 ;

VU la délibération n°2024-090 en date du 30 septembre 2024 portant sur l'ouverture d'un compte à terme pour la cession du bâtiment Alternat'Ifs ;

VU l'avis de la commission « Finances, Administration générale, Sécurité et Vie économique » réunie le 10 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que les collectivités sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'Etat qui ne verse pas d'intérêt ;

CONSIDERANT que toutefois, les articles L.1618-1 et L.1618-2 du code général des collectivités territoriales permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles comme des indemnités d'assurance ou des sommes perçues à l'occasion d'un litige ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

DECIDE de l'ouverture d'un compte à terme d'une durée de 3 mois auprès du trésor public pour un montant de 800 000 euros.

PRECISE que l'origine des fonds provenant de la cession du bâtiment Alternat' Ifs pour un montant de 800 000 euros.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

11 - ACTUALISATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) ET CRÉDITS DE PAIEMENT (CP)

L'annualité budgétaire est l'un des principes des finances publiques. Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense dès la première année puis avoir recours aux reports de crédits. La procédure des AP/CP est une dérogation à ce principe d'annualité budgétaire.

Cette procédure permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seulement les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle se compose ainsi :

- **De l'Autorisation de Programme (AP)** : elle couvre la totalité des dépenses d'investissement du programme : études, maîtrise d'œuvre, acquisitions mobilières et immobilières et travaux.
- **Des Crédits de Paiements (CP)** : il s'agit du montant des inscriptions budgétaires pour l'exercice concerné.

La présente délibération concerne, la révision des autorisations de programme et la répartition des crédits de paiements

2023-2D Réhabilitation de la résidence autonomie :

DEPENSES	AP	CP 2023	CP 2024	CP 2025	TOTAL CP
Situation antérieure	2 300 000,00 €	942 130,81 €	1 357 869,19 €	- €	2 300 000,00 €
Actualisation	- €	- €	- 254 599,19 €	10 000,00 €	244 599,19 €
Situation après actualisation	2 300 000,00 €	942 130,81 €	1 103 270,00 €	10 000,00 €	2 055 400,81 €

2023-5D Création d'une halle de tennis :

DEPENSES	AP	CP 2023	CP 2024	CP 2025	TOTAL CP
Situation antérieure	2 100 000,00 €	9 996,00 €	1 000 000,00 €	1 090 004,00 €	2 100 000,00 €
Actualisation	- €	- €	- 750 000,00 €	750 000,00 €	- €
Situation après actualisation	2 100 000,00 €	9 996,00 €	250 000,00 €	1 840 004,00 €	2 100 000,00 €

2024-8D Création et rénovation du parc d'éclairage public

DEPENSES	AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	TOTAL CP
Situation antérieure	700 000,00 €	300 000,00 €	200 000,00 €	200 000,00 €	700 000,00 €
Actualisation	- €	- 143 836,00 €	143 836,00 €	- €	- €
Situation après actualisation	700 000,00 €	156 164,00 €	343 836,00 €	200 000,00 €	700 000,00 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction codificatrice M57 ;

VU le règlement financier de la Ville d'Ifs ;

VU la délibération 2022-106 adoptant la création d'une autorisation de programme de réhabilitation de la résidence autonomie ;

VU la délibération 2023-028 adoptant la création d'une autorisation de programme de construction d'une halle de tennis ;

VU la délibération 204-032 adoptant la création d'une autorisation de programme de construction, de création et de rénovation d'un parc d'éclairage public ;

VU l'avis de la commission « Finances, Administration générale, Sécurité et Vie économique » réunie le 10 décembre 2024 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réviser les autorisations de programme et la répartition des crédits de paiement comme suit ;

2023-2D Réhabilitation de la résidence autonomie :

DEPENSES	AP	CP 2023	CP 2024	CP 2025	TOTAL CP
Situation antérieure	2 300 000,00 €	942 130,81 €	1 357 869,19 €	- €	2 300 000 €
Actualisation	- €	- €	- 254 599,19 €	10 000,00 €	- 244 599,19 €
Situation après actualisation	2 300 000,00 €	942 130,81 €	1 103 270,00 €	10 000,00 €	2 055 400,81 €

2023-5D Création d'une halle de tennis :

DEPENSES	AP	CP 2023	CP 2024	CP 2025	TOTAL CP
Situation antérieure	2 100 000,00 €	9 996,00 €	1 000 000,00 €	1 090 004,00 €	2 100 000,00 €
Actualisation	- €	- €	- 750 000,00 €	750 000,00 €	- €
Situation après actualisation	2 100 000,00 €	9 996,00 €	250 000,00 €	1 840 004,00 €	2 100 000,00 €

2024-8D Création et rénovation du parc d'éclairage public

DEPENSES	AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	TOTAL CP
Situation antérieure	700 000,00 €	300 000,00 €	200 000,00 €	200 000,00 €	700 000,00 €
Actualisation	- €	- 143 836,00 €	143 836,00 €	- €	- €
Situation après actualisation	700 000,00 €	156 164,00 €	343 836,00 €	200 000,00 €	700 000,00 €

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

AUTORISE la révision des autorisations de programme et de répartition des crédits de la résidence autonomie et de la construction de la halle de tennis.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

12 - SIGNATURE DES MARCHÉS D'ASSURANCES POUR LA VILLE ET LE CCAS D'IFS

Les contrats d'assurances actuels de la Ville et du Centre Communal d'Action Sociale d'Ifs prennent fin au 31 décembre 2024. Il est donc nécessaire de renouveler ces contrats d'assurances pour le 1^{er} janvier 2025. Pour ce faire, un appel d'offres ouvert a été lancé.

L'appel d'offre est décomposé de la manière suivante :

- Lot n°1 : Assurance des responsabilités et des risques annexes ;
- Lot n°2 : Assurance des véhicules à moteur et des risques annexes ;
- Lot n°3 : Assurance de la protection juridique et de la protection fonctionnelle des agents et des élus.

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 27 septembre 2024 pour une parution au Journal Officiel de l'Union Européenne et au Bulletin Officiel des Annonces Marchés Publics. Le dossier de consultation des entreprises a été dématérialisé sur la plateforme « *Centraledesmarchés* ». La date limite de remise des offres était fixée au 12 novembre 2024 à 12h00.

Les critères de sélection des offres prévus dans la procédure étaient les suivants :

1. Valeur technique de l'offre : 55 %
2. Prix des prestations : 45%

La valeur technique est décomposée par les sous-critères suivants pour le lot n°1 (notée sur 25 points) :

- Structure du contrat – 5 points ;
- Etendue des garanties – 10 points ;
- Montant des garanties – 5 points ;
- Franchise – 5 points.

La valeur technique est décomposée par les sous-critères suivants pour le lot n°2 (notée sur 25 points) :

- Véhicules assurés – 5 points ;
- Garanties accordées – 5 points ;
- Garanties annexes – 5 points ;
- Gestion du contrat – 5 points ;
- Franchise – 5 points.

La valeur technique est décomposée par les sous-critères suivants pour le lot n°3 (notée sur 25 points) :

- Étendue des garanties – 10 points ;
- Montant des garanties – 10 points ;
- Seuil d'intervention – 5 points.

A la date et heure limite fixées, 3 plis ont été reçus :

- ✓ Lot n° 1 : Assurance des responsabilités et des risques annexes : 1 pli ;
- ✓ Lot n° 2 : Assurance des véhicules à moteur et des risques annexes : 1 pli ;
- ✓ Lot n° 3 : Assurance de la protection juridique et de la protection fonctionnelle des agents et des élus : 1 pli.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération n° 2019-020 en date du 25 mars 2019 portant formation d'un groupement de commandes avec le CCAS d'Ifs ;

VU la délibération n° 2019-019 en date du 26 mars 2019 du Conseil d'Administration du CCAS portant formation d'un groupement de commandes avec la Ville d'Ifs ;

VU l'avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 9 décembre 2024 portant attribution des marchés publics d'assurances ;

VU l'avis de la commission « Finances, Administration générale, Sécurité et Vie économique » réunie le 10 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que les contrats sont conclus pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

CONSIDERANT qu'après analyse, l'ensemble des candidatures ont été retenues ;

CONSIDERANT qu'après analyse des offres au regard des critères préalablement fixés dans le dossier de consultation des entreprises, les offres suivantes sont apparues comme économiquement avantageuses :

- Lot n° 1 : « Assurance des responsabilités et des risques annexes » : société SMACL Assurances ;
- Lot n° 2 : « Assurance des véhicules à moteur et des risques annexes » : société SMACL Assurances ;
- Lot n° 3 : « Assurance de la protection juridique et de la protection fonctionnelle des agents et des élus » : société SMACL Assurances.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer, pour la Ville et pour chaque lot, les actes d'engagement avec les entreprises retenues pour les montants suivants :

- Lot n° 1 : Assurance des responsabilités et des risques annexes pour un montant de 24 508,72 € TTC ;
- Lot n° 2 : Assurance des véhicules à moteur et des risques annexes pour un montant de 22 451,40 € TTC ;
- Lot n° 3 : Assurance de la protection juridique et de la protection fonctionnelle des agents et des élus pour un montant de 3 104,68 € TTC.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer, pour le CCAS et pour chaque lot, les actes d'engagement avec les entreprises retenues pour les montants suivants :

- Lot n° 1 : Assurance des responsabilités et des risques annexes pour un montant de 1 308,32 € TTC ;
- Lot n° 2 : Assurance des véhicules à moteur et des risques annexes pour un montant de 1 233,26 € TTC ;
- Lot n° 3 : Assurance de la protection juridique et de la protection fonctionnelle des agents et des élus pour un montant de 435,32 € TTC.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

13 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDES ENEDIS

Dans le cadre de la réalisation de travaux électrique sur la commune d'Ifs, ENEDIS a saisi la Ville d'une demande de servitude de passage sur la route de Falaise appartenant à la Ville afin de lui reconnaître les droits de servitude suivants :

- Poser un câble haute tension et cinq câbles basse tension en souterrain sur 42 mètres (sur les parcelles cadastrées n°BP351 et n°BP409).

Cette convention de servitude, à titre gratuit, n'apporte pas de gêne particulière.

Elle entre dans le cadre de l'article L.2122 du Code de la Propriété des Personnes Publiques qui autorise des servitudes conventionnelles sur le Domaine Public.

Au regard des éléments exposés, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention annexée qui ne comporte aucun engagement financier.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Propriété de la Personne Publique ;

VU le projet de convention de servitude ;

VU l'avis de la commission « Finances, Administration générale, Sécurité et Vie économique » réunie le 10 décembre 2024 ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes avec ENEDIS.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

14 - MARCHÉ GLOBAL DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE ÉCLAIRAGE PUBLIC INCLUANT L'EXPLOITATION, LA MAINTENANCE ET LA RÉNOVATION DES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC, LA MAINTENANCE DES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE SPORTIF ET LA POSE, DÉPOSE, ÉVENTUELLEMENT LOCATION DES ILLUMINATIONS FESTIVES DE FIN D'ANNÉE – MODIFICATION DE CONTRAT N°1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX N°T-2023/02

La Ville d'Ifs, par délibération n°2023-090 en date du 25 septembre 2023, a attribué le marché n°T-2023/02 – performance énergétique éclairage public incluant l'exploitation, la maintenance et la rénovation des installations d'éclairage public, la maintenance des installations d'éclairage sportif et la pose, dépose, éventuellement location des illuminations festives de fin d'année à la société GARCZYNSKI TRAPLOIR FORLUX pour un montant minimum de 600 000 € HT et maximum de 3 600 000 € HT sur la durée du marché.

La présente délibération porte sur la modification de contrat n°1 au marché.

Cette modification du contrat porte d'une part sur une précision à apporter sur les conditions de la révision des prix du poste G5 du marché : illuminations de Noël. En effet, le poste G5 est révisable sur l'indice TP12B. Il convient d'ajouter que « *les indices de révision à prendre en compte seront ceux à la date d'émission du bon de commande* » comme pour les postes G3 et G4 dudit marché.

D'autre part, la présente modification ajoute la ligne suivante au bordereau des prix unitaires (BPU) des postes G3-G4R :

N° de prix	Désignation	Prix unitaire € HT	Quantité	Unité
-	Plus-value sur luminaire led neuf, du système INTERACT CITY SIGNIFY, système de télégestion au point lumineux permettant le pilotage total (puissance, extinction, remontée d'information) y compris abonnement éventuel GSM pour un an, toutes sujétions comprises	94.04	1	u

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération n°2023-090 en date du 25 septembre 2023 portant attribution du marché global de performance énergétique éclairage public incluant l'exploitation, la maintenance et la rénovation des installations d'éclairage public, la maintenance des installations d'éclairage sportif et la pose, dépose, éventuellement location des illuminations festives de fin d'années ;

VU l'avis émis par la Commission d'Appel d'Offres en date du 9 décembre 2024 ;

VU l'avis de la commission « Finances, Administration générale, Sécurité et Vie économique » réunie le 10 décembre 2024 ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

APPROUVE la modification de contrat au marché de travaux n°T-2023/02 telles qu'énoncées ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec la société GARCZYNSKI TRAPLOIR FORLUX, ZAC Object'Ifs Sud – 860 boulevard Charles Cros – 14123 IFS la modification de contrat n°1 au marché global de performance énergétique éclairage public incluant l'exploitation, la maintenance et la rénovation des installations d'éclairage public, la maintenance des installations d'éclairage sportif et la pose, dépose, éventuellement location des illuminations festives de fin d'années.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

15 - CERTIFICATS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE – AUTORISATION DE VENTE

La création du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) fait partie des mesures de la loi programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique nationale (loi POPE) qui constitue l'un des principaux instruments de la politique de maîtrise de la demande énergétique.

Ce dispositif repose sur une obligation triennale de réalisation d'économies d'énergie en CEE (1 CEE = 1 kWh cumac d'énergie finale) imposée par les pouvoirs publics aux fournisseurs d'énergie.

Ces derniers sont ainsi incités à promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès des consommateurs d'énergie : ménages, collectivités territoriales, bailleurs sociaux, professionnels. Les CEE sont attribués, sous certaines conditions, par les services du ministère chargé de l'énergie, aux acteurs éligibles qui réalisent des opérations d'économies d'énergie.

Un objectif pluriannuel est défini et réparti entre les opérateurs en fonction de leurs volumes de ventes. En fin de période, ils doivent justifier de l'atteinte de leurs obligations par la détention d'une quantité de CEE équivalente à celles-ci.

À la suite de l'opération de requalification des écoles Marie Curie et Paul Fort, la Ville a comptabilisé un volume de 5 950 606 kWh cumac de CEE en 2023.

Dans le cadre de son accompagnement des communes de la Communauté Urbaine, la Direction du Développement Durable de la Transition Énergétique et de la Prévention des Risques (DDDTEPR), mutualisée Ville de Caen et Communauté Urbaine, a proposé de former les techniciens des communes à l'usage du dispositif des CEE. L'objectif étant que les communes puissent valoriser, en nom propre, les opérations d'économies d'énergie réalisées sur leur patrimoine. La DDDTEPR a également proposé que la Communauté urbaine soit cheffe de file pour organiser une vente mutualisée des volumes de CEE obtenus par les différentes communes afin d'obtenir un meilleur tarif d'achat. Le mode opératoire est le suivant :

- La Communauté Urbaine Caen la mer, lorsqu'elle estime que le cours du CEE est à un niveau de prix élevé (en fonction de la conjoncture), propose aux communes disposant de CEE, de mettre conjointement leur volume à la vente (la commune est libre de refuser) ;
- L'ensemble du volume (avec l'accord des communes participantes) est proposé à des acheteurs potentiels dans le cadre d'une consultation menée par la Ville de Caen ;
- Si le prix correspond au montant espéré par la Communauté Urbaine, l'ensemble du volume est vendu à l'acheteur (l'acte officiel de vente se fera individuellement entre l'acheteur et les différents détenteurs de CEE suivant la procédure rédigée par la DDDTEPR).

Par conséquent, au regard des dernières opérations réalisées en 2023 et la mise en concurrence des obligés pour l'achat du volume de CEE détenu par la Ville d'Ifs, la Communauté Urbaine Caen la mer souhaite vendre le volume disponible à la société ACT COMMODITIES B.V. dont le siège social est sis Strawinskylaan 3127, 1077 ZX Amsterdam (Pays-Bas) pour un montant de 40 203 € TTC.

Aussi, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la vente des Certificats d'Économies d'Énergie obtenus en 2023.

VU la loi d'orientation énergétique du 13 juillet 2005 mettant en place le dispositif des certificats d'économies d'énergie ;
VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle 2) ;
VU le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux Certificats d'Économies d'Énergie ;
VU la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LETCV) ;
VU la valorisation des CEE suite aux opérations recensées en 2023 ;
VU l'avis de la commission « Finances, Administration générale, Sécurité et Vie économique » réunie le 10 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que le mécanisme des CEE constitue une mesure favorisant l'efficacité énergétique ;

CONSIDERANT que Caen la mer et la Ville de Caen disposent d'une expérience de plusieurs années dans l'utilisation du dispositif des CEE ;

CONSIDERANT que la Ville d'Ifs réalise régulièrement des travaux lui permettant de vendre des Certificats d'Économies d'Énergie aux obligés ;

CONSIDERANT l'intérêt de confier à la Communauté Urbaine Caen la mer la vente des Certificats d'Économies d'Énergie obtenus par la Ville d'Ifs dans le cadre d'une vente mutualisée des volumes intégrant les autres communes de la Communauté Urbaine Caen la mer ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de vente des CEE obtenus en 2023 à la société ACT COMMODITIES dont le siège social est sis Strawinskyaan 3127, 1077 ZX Amsterdam (Pays-Bas) pour un montant de 40 203 € TTC dans le cadre de la vente groupée menée par la Communauté Urbaine Caen la mer.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces démarches.

16 - ÉLECTIONS - MISE À DISPOSITION DES SALLES MUNICIPALES POUR LES CANDIDATS

Les services municipaux sont régulièrement sollicités en vue de la mise à disposition de salles municipales destinées à accueillir des réunions à caractère politique, tout particulièrement à l'approche des scrutins électoraux.

L'article L.52-8 du code électoral prohibe les dons en nature consentis par les personnes morales de droit public ou privé pour le financement de la campagne électorale d'un candidat. Le prêt gratuit d'une salle municipale est assimilé à un don en nature, sauf si chaque candidat peut en bénéficier dans les mêmes conditions.

Les élections imposent la mise en place d'un dispositif garantissant le respect du cadre législatif et l'équité entre les candidats.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à accueillir les réunions publiques préparatoires aux élections et de définir les modalités de mise à disposition de salles communales.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2144-3 ;
VU le Code Électoral et notamment son article L.52-8 ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU l'avis de la commission « Finances, Administration générale, Sécurité et Vie économique » réunie le 10 décembre 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité d'optimiser les conditions de mise à disposition des salles municipales en période préélectorale et électorale et de garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents demandeurs ;

CONSIDERANT la nécessité d'encadrer ces mises à disposition pour assurer la liberté d'expression politique sans préjudicier au fonctionnement des équipements concernés ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

ACCEPTE de mettre à disposition des différents candidats ou leurs représentants des salles municipales pour l'organisation des réunions politiques dans le cadre des élections.

PRECISE que cette mise à disposition s'établira de la manière suivante :

- Concernant les réunions internes : mise à disposition gratuite et sans limitation, selon la disponibilité des salles ;
- Concernant les réunions publiques jusqu'à l'ouverture de la campagne officielle : mise à disposition gratuite et sans limitation, selon leur disponibilité, de la salle du Parc Archéo, de la salle de convivialité du gymnase Alice Milliat, de la salle de l'égalité (salle de sports – école Simone Veil élémentaire), de la salle François Mitterrand et de la salle de l'espace associatif (rue de Provence) ;
- Pendant la période de campagne officielle : mise à disposition gratuite de la salle François Mitterrand et de la salle de l'égalité (salle de sports – école Simone Veil élémentaire), dans la limite de trois réunions publiques, deux semaines avant le scrutin ;
- La mise à disposition gratuite inclut le matériel disponible dans la salle sollicitée (sonorisation, vidéoprojecteur, tables, chaises).

PRECISE que ces mises à disposition de salles municipales ne pourront être accordées que si elles sont compatibles avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public. De plus, elles seront soumises à un accord préalable. Les demandes de mise à disposition de salles municipales, afin d'organiser les réunions publiques, devront être adressées à Monsieur le Maire par écrit, au plus tard deux semaines avant la tenue de la réunion projetée.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

17 - ASSOCIATION SYFUSSIKESS – VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Depuis plusieurs années, l'association Syfussikess organise une course dénommée la Run à Pat au sein de la forêt d'Ifs pour célébrer la Saint-Patrick. Il s'agit d'une course nature d'environ 10 kilomètres sans chronomètre, avec un départ dans la forêt de Ifs qui aura lieu le dimanche 16 mars 2025.

Dans le cadre du partenariat avec la Ville, il est proposé au conseil municipal de soutenir cette association en contribuant à l'achat de T-Shirts au couleur de cette fête irlandaise qui portera le logo de la Ville.

Il est donc proposé au conseil municipal de verser, à l'association Syfussikess, une subvention exceptionnelle de 1 000 €.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les crédits inscrits au budget 2024 ;

VU l'avis de la commission « Finances, Administration générale, Sécurité et Vie économique » réunie le 10 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que la Ville d'Ifs est engagée dans le soutien aux associations, notamment par le biais d'attribution de subventions ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE avec une abstention (A. TRAORE)** :

DECIDE de verser à l'association Syfussikess une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 € au titre de l'achat de T-Shirt dans le cadre de l'organisation d'une course qui se déroulera au sein de la Forêt.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

18 - MARCHÉ DE FOURNITURE ET LIVRAISON DE TITRES RESTAURANTS POUR LA VILLE ET LE CCAS D'IFS – MODIFICATION DE CONTRAT N°1 AU MARCHÉ DE SERVICE N°S-2023/07

La Ville d'Ifs, par délibération n°2024-03 en date du 15 janvier 2024, a attribué le marché n°S-2023/07 – pour la fourniture et la livraison de titres restaurants pour la Ville et le CCAS d'Ifs à la société EDENRED France pour une durée de 4 ans à compter du 05 février 2024.

La présente délibération porte sur la modification de contrat n°1 au marché.

Cette modification de contrat porte d'une part sur la rectification d'une erreur matérielle dans les montants maximums alloués à ce marché. En effet, il était indiqué un montant HT et un montant TTC pour les montants maximums (dans l'acte d'engagement (AE), le règlement de la consultation (RC) et dans le cahier des clauses particulières (CCP). Or, la TVA ne s'appliquant pas dans ce type de marché, il convient donc de prendre en compte les montants maximums indiqués en TTC dans la consultation à savoir :

Les montants minimums et maximums annuels sont les suivants :

Pour la Ville d'Ifs :

Pas de montant minimum

Montant maximum annuel : 150 000 € net.

Pour le CCAS d'Ifs :

Pas de montant minimum

Montant maximum annuel : 22 800 € net.

Soit pour le groupement de commande :

Pas de montant minimum

Montant maximum annuel : 172 800 € net.

D'autre part, au regard de l'évolution du règlement intérieur de la Ville et du CCAS d'Ifs et de la masse salariale, il convient d'augmenter le maximum de chacun des membres du groupement à hauteur de 10% chacun pour prendre en compte ces évolutions, à savoir :

Pour la Ville d'Ifs :

Pas de montant minimum

Montant maximum annuel : 165 000 € net.

Pour le CCAS d'Ifs

Pas de montant minimum

Montant maximum annuel : 25 080 € net.

Soit pour le groupement de commande :

Pas de montant minimum

Montant maximum annuel : 190 080 € net.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération n°2024-03 en date du 15 janvier 2024 portant attribution du marché de fourniture et de livraison des titres restaurants de la Ville et du CCAS d'Ifs ;

VU l'avis émis par la Commission d'Appel d'Offres en date du 9 décembre 2024 ;

VU l'avis de la commission « Finances, Administration générale, Sécurité et Vie économique » réunie le 10 décembre 2024 ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

APPROUVE la modification de contrat au marché de travaux n°S-2023/07 telles qu'énoncées ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec la société EDENRED France - 178 boulevard Gabriel Péri – 92 240 MALAKOFF la modification de contrat n°1 au marché de fourniture et livraison de titres restaurants pour la Ville et le CCAS d'Ifs pour l'ensemble du groupement de commande.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

19 - CRÉATION D'UN ÉCLAIRAGE DES TERRAINS DE TENNIS EXTÉRIEURS – SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OFFRE DE CONCOURS AVEC L'AMICALE DE TENNIS D'IFS (ATI)

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville d'Ifs vise notamment à améliorer les conditions de pratique d'activités sportives diverses quel que soit le niveau des pratiquants, à diversifier l'offre sportive et à l'adapter aux besoins des acteurs du territoire, à proposer des lieux adaptés pour les différentes pratiques sportives (notamment pour les jeunes) et à permettre le développement de pratiques sportives libres en extérieur ou en intérieur. L'action de la Ville en matière de politique sportive a donné lieu à l'obtention du label « Ville active et sportive » ainsi que de celui de « Terres de Jeux 2024 » dans la perspective des Jeux Olympiques.

Avec le soutien de la Ligue de Tennis de Normandie, l'Amicale de Tennis d'Ifs (A.T.I.) a obtenu, pour la création d'un éclairage des terrains de tennis extérieurs menée par la Ville d'Ifs, une aide financière de la Fédération Française de Tennis (F.F.T.) à hauteur de 3 900 €, allouée par décision du Comité Exécutif de la F.F.T. lors de sa séance du 26 juillet dernier au titre de sa politique d'Aide au Développement des Clubs et de la Pratique (ADCP). De fait, par courrier en date du 13 septembre 2024, l'A.T.I. a proposé à la collectivité une offre de concours au profit de la Ville d'Ifs, pour la réalisation de cette opération dont elle assure la maîtrise d'ouvrage, à hauteur du montant d'aide que le club s'est vu notifier par la FFT à ce titre. Le club est appelé à percevoir le versement de ce financement de la FFT une fois l'opération achevée et après production de certains justificatifs.

La présente convention intervient pour fixer les modalités et engagements relatifs à cette offre de concours entre la Ville et l'A.T.I.

Il est donc proposé au conseil municipal de délibérer pour autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'offre de concours avec l'A.T.I.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1111-10 ;

VU la convention relative au Contrat départemental de Territoire 2022-2026 de Caen la mer, signée entre le Département du Calvados et la Ville d'Ifs le 12 janvier 2023 ;

VU le courrier en date du 31 juillet 2024 adressé par le président de la Fédération Française de Tennis (F.F.T.) au président de l'Amicale du Tennis d'Ifs (A.T.I.) informant que le Comité Exécutif de la F.F.T. a décidé, lors de sa séance du 26 juillet, d'attribuer à l'ATI une aide financière de 3 900 € au titre de l'Aide au Développement des Clubs et de la Pratique, pour la création d'un éclairage des terrains de tennis extérieurs, conduite par la Ville d'Ifs ;

VU le courrier en date du 13 septembre 2024 adressé par le président de l'A.T.I. à la Ville d'Ifs pour proposer à la collectivité une offre de concours équivalente à cette aide financière attribuée par la FFT au club, pour contribuer au financement de cette opération ;

VU l'avis de la commission « Finances, Administration générale, Sécurité et Vie économique » réunie le 10 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que la création d'un éclairage des terrains de tennis extérieurs est de nature à améliorer les conditions de pratique de cette activité sportive et de mise en œuvre du projet de développement du club ainsi que les conditions d'accessibilité ;

CONSIDERANT que l'Amicale du Tennis d'Ifs (A.T.I.) propose à la Ville d'Ifs, pour la réalisation de cette opération, une offre de concours à hauteur de 3 900 €, au vu notamment de l'aide financière, au titre de

l'aide au développement des clubs et de la pratique, attribuée par le Comité Exécutif de la F.F.T. à ce club dans la perspective de la réalisation de ces travaux ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document utile et prendre toutes mesures utiles nécessaires à la notification de ladite convention d'offre de concours.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

20 - DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNÉE 2025 – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'article L.3132-26 du Code du travail prévoit la possibilité pour la Ville d'autoriser des dérogations au repos dominical des salariés des établissements de commerce de détail de la commune, le nombre de dimanches concernés ne pouvant excéder 12 sur l'année civile. La liste des dimanches pour lesquels ces dérogations sont accordées doit être arrêtée par décision du Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante, après consultation des organisations syndicales et avis du conseil municipal. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire doit être prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI.

Sur la commune d'Ifs, les dérogations sont accordées, de façon collective, pour les établissements de commerces de détail relevant des branches d'activités « automobiles », « moto & cycles », « équipement de la maison », « équipement de la personne », « alimentaire ».

Les besoins identifiés localement pour les établissements de commerce de détail relevant de ces branches d'activités mettent en évidence que des autorisations de dérogations pourraient être accordées pour les dimanches suivants :

Branches d'activités	Dates de dérogations
Automobiles (hors accord de branche ou arrêté préfectoral en vigueur)	19 janvier 2025 16 mars 2025 15 juin 2025 14 septembre 2025 12 octobre 2025 <i>Soit 5 dates</i>
Moto & Cycles	6 juillet 2025 30 novembre 2025 7 décembre 2025 14 décembre 2025 21 décembre 2025 <i>Soit 5 dates</i>
Équipement de la maison (hors convention collective de l'ameublement)	23 novembre 2025 30 novembre 2025 7 décembre 2025 14 décembre 2025 21 décembre 2025 <i>Soit 5 dates</i>

<p align="center">Equipement de la personne</p>	<p align="center">12 janvier 2025 29 juin 2025 31 août 2025 14 décembre 2025 21 décembre 2025</p> <p align="center"><i>Soit 5 dates</i></p>
<p align="center">Alimentaire (hors accord de branche ou arrêté préfectoral en vigueur)</p>	<p align="center">13 juillet 2025 7 décembre 2025 14 décembre 2025 21 décembre 2025 28 décembre 2025</p> <p align="center"><i>Soit 5 dates</i></p>

En vertu de l'article R.3132-21 du code du travail, la Ville a consulté les organisations syndicales d'employeurs et de salariés sur ces perspectives d'éventuelles dérogations au repos dominical des salariés des établissements de commerce de détail de la commune.

Parallèlement, dans l'éventualité où des sollicitations de dates complémentaires seraient adressées ultérieurement à la Ville (conformément à la possibilité ouverte par le code du travail de modifier en cours d'année la liste des dates de dérogations au repos dominical), la Ville d'Ifs a sollicité, par courrier en date du 14 octobre dernier, l'avis de la communauté urbaine quant à un éventuel dépassement du nombre de 5 dates de dérogations.

Pour faire suite à la consultation des organisations syndicales organisée par la Ville et à la saisine de Caen la mer, il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable pour ces dates de dérogation au repos dominical pour l'année 2025.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-26 et R.3132-21 ;

VU le courrier en date du 14 octobre 2024 adressé par la Ville d'Ifs au Président de la Communauté Urbaine Caen la mer ;

VU les retours des organisations syndicales d'employeurs et de salariés suite à la consultation de la Ville auprès d'elles en vue de dérogations au repos dominical pour l'année 2025 ;

VU l'avis de la commission « Finances, Administration générale, Sécurité et Vie économique » réunie le 10 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que les décisions du Maire pour autoriser des dérogations au repos dominical des salariés des établissements de commerce de détail doivent être prises après avis du conseil municipal et que la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre 2024 pour l'année 2025 ;

CONSIDERANT que, dans l'éventualité où des dates complémentaires viendraient à être demandées en cours d'année, la Ville d'Ifs a sollicité, par courrier en date du 14 octobre 2024, l'avis de principe de la communauté urbaine Caen la mer pour un éventuel dépassement du seuil de 5 dates sur l'année, que Caen la mer n'a pas émis d'avis dans les 2 mois suivants cette saisine et que l'article L.3132-26 du Code du travail prévoit qu'à défaut d'avis rendu par l'EPCI dans les 2 mois, cet avis de la communauté urbaine Caen la mer est réputé favorable ;

CONSIDERANT que, pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², les jours fériés travaillés sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de trois ;

CONSIDERANT que, dans le Calvados, le repos hebdomadaire des salariés des commerces de détail d'articles neufs de l'ameublement, de l'équipement de la maison et de la décoration relevant exclusivement de la convention collective de l'ameublement, est réglementé par arrêté préfectoral ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A LA MAJORITE avec 23 voix POUR, 2 ABESTENTIONS (A. RENOUF et Y. DRUET) et 7 voix CONTRE (S. JOBEY, JP. GAUCHARD, S. CANTELOUP, JC. ESTIENNE, A. TRAORE, A. BERTU et C. EVANO) :**

EMET un avis favorable pour que Monsieur le Maire autorise, pour l'année 2025, des dérogations au repos dominical des salariés pour les dates et branches d'activités suivantes :

Branches d'activités	Dates de dérogations
Automobiles (hors accord de branche ou arrêté préfectoral en vigueur)	19 janvier 2025 16 mars 2025 15 juin 2025 14 septembre 2025 12 octobre 2025 <i>Soit 5 dates</i>
Moto & Cycles	6 juillet 2025 30 novembre 2025 7 décembre 2025 14 décembre 2025 21 décembre 2025 <i>Soit 5 dates</i>
Équipement de la maison (hors convention collective de l'ameublement)	23 novembre 2025 30 novembre 2025 7 décembre 2025 14 décembre 2025 21 décembre 2025 <i>Soit 5 dates</i>
Équipement de la personne	12 janvier 2025 29 juin 2025 31 août 2025 14 décembre 2025 21 décembre 2025 <i>Soit 5 dates</i>
Alimentaire (hors accord de branche ou arrêté préfectoral en vigueur)	13 juillet 2025 7 décembre 2025 14 décembre 2025 21 décembre 2025 28 décembre 2025 <i>Soit 5 dates</i>

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à mener à bien toute démarche et à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération, et notamment les arrêtés afférents.

21 - TARIFS MUNICIPAUX DU MULTI-ACCUEIL FRANÇOISE DOLTO À COMPTER DU 1ER JANVIER 2025

La structure F. Dolto accueille des enfants âgés de 2 mois et demi à 3 ans, de 7h30 à 18h30, du lundi au vendredi.

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Calvados soutient la Ville dans cette action et contribue à son financement grâce à diverses subventions :

- Financements liés à la Convention Territoriale Globale (CTG) ;
- Prestation de Service Unique (PSU), encadrée par une Convention d'Objectifs et de Financement (COF) ;
- Subvention liée à l'accueil d'enfants en situation de handicap ;
- Subventions d'investissement.

Dans le cadre du versement de la PSU, la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) fixe, pour tous les Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) bénéficiaires, le montant des participations familiales. Celles-ci sont en effet définies à l'aide d'un barème national et calculées en fonction des revenus et de la composition de la famille.

Ainsi, le barème national des participations familiales, applicables en 2022, avait été défini dans une lettre circulaire de la CNAF, parue en juin 2019. Le conseil municipal d'Ifs avait alors délibéré, fin 2019, pour l'adoption des tarifs 2020, 2021 et 2022. Étant dans l'attente de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion entre la CNAF et l'État pour 2023/2027, le barème de 2022 avait été reconduit à compter du 1^{er} janvier 2023.

Pour rappel, en 2021, le conseil municipal avait souhaité actualiser les montants des participations familiales des non-Ifois. Ainsi, depuis janvier 2022, les familles non-ifoises, accueillies au sein du Multi Accueil F. Dolto, se voient appliquer une majoration de leur tarif de 10%.

À ce jour, la convention d'objectifs et de gestion entre la CNAF et l'État 2023/2027 est dorénavant signée et mise en œuvre. Cependant, la CNAF n'a pas encore communiqué la nouvelle circulaire relative aux barèmes de participations familiales en EAJE pour l'année 2025. La CAF du Calvados n'a pas connaissance de changements à venir.

Ceci étant dit, il est nécessaire de délibérer concernant les tarifs appliqués au sein du Multi Accueil F. Dolto, à compter du 1er janvier 2025.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la lettre circulaire de la CNAF n°2019-05, en date du 5 juin 2019, relative au barème national des participations familiales pour les EAJE qui bénéficient de la PSU ;

VU la délibération n°2015-037, en date du 30 mars 2015, relative à l'adoption du Projet Educatif Global (PEG) 2015-2020 ;

VU la délibération n°2019-127, en date du 16 décembre 2019, relative à l'adoption des tarifs municipaux du Multi Accueil F. Dolto pour les années 2020, 2021 et 2022 ;

VU la délibération n°2021-085, en date du 4 octobre 2021, relative à la modification des tarifs municipaux du Multi Accueil F. Dolto pour les non ifois ;

VU la délibération n°2022-067, en date du 4 juillet 2022, relative au renouvellement de la Convention Territoriale Globale avec la CAF du Calvados pour la période 2022-2025 ;

VU l'avis de la commission « Petite Enfance et Éducation » en date du 9 décembre 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de délibérer sur les tarifs applicables au sein du Multi Accueil F. Dolto, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité d'appliquer les barèmes CNAF concernant les participations familiales des EAJE afin de continuer à percevoir la PSU ;

CONSIDERANT le fait que la CNAF n'a pas communiqué la nouvelle circulaire relative aux barèmes de participations familiales pour 2025 ;

Il est proposé au conseil municipal de fixer les participations des familles selon les mêmes modalités qu'en 2024.

TARIFS APPLICABLES A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2025 ET JUSQU'À MODIFICATION DES BAREMES NATIONAUX CNAF					
Nombre d'enfant	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 à 7 enfants	A partir de 8 enfants
Taux à l'heure	Revenu mensuel X 0,0619 %	Revenu mensuel X 0,0516 %	Revenu mensuel X 0,0413 %	Revenu mensuel X 0,0310 %	Revenu mensuel X 0,0206 %
Ressources mensuelles Plancher 765,77 €	0,47 €	0,40 €	0,32 €	0,24 €	0,15 €
Ressources mensuelles Plafond 7 000 €	3,71 €	3,10 €	2,48 €	1,86 €	1,24 €

Les montants des participations familiales sont encadrés par un « tarif plancher » (participation horaire minimale obligatoire) et un « tarif plafond » (participation horaire maximale préconisée) communiqués par la CNAF. Le gestionnaire ne peut pas appliquer un plafond inférieur. En revanche, en accord avec la CAF, il peut décider de poursuivre l'application du taux d'effort au-delà du plafond et doit l'inscrire dans le règlement de fonctionnement.

Grâce à une convention de partenariat avec la CAF, la structure utilise en priorité le service CAF CDAP (Consultation du Dossier Allocataire par les Partenaires) pour définir le montant des participations familiales. Les ressources prises en compte sont celles de l'année N-2 (année de référence utilisée par CDAP).

Pour les familles dont les ressources sont inconnues de la CAF ou les familles non allocataires, le service prend en considération les revenus déclarés par les familles et figurant sur l'avis d'imposition N-2 avant abattement des 10 et 20 % (revenus d'activités professionnelles et assimilées, pensions, retraites, rentes et autres revenus imposables), hors prestations familiales ou déduction de toutes charges, hormis les pensions alimentaires versées. Les frais réels et les abattements fiscaux ne sont pas déduits.

La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap (bénéficiaire de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé) à charge de la famille, même si ce dernier n'est pas accueilli au sein de l'établissement, permet d'appliquer le taux d'effort immédiatement inférieur. La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants à charge et en situation de handicap dans le foyer.

En cas d'accueil d'urgence, et lorsque les ressources des familles sont inconnues, un tarif fixe est appliqué. Celui-ci est équivalent au tarif plancher CNAF.

Une majoration de 10 % est appliquée pour toutes les familles non-ifoises.

VENTE CD PETITE ENFANCE
Dans le cadre du service Petite Enfance, regroupant le Multi Accueil F. Dolto et le Relais Petite Enfance, de nombreuses actions et projets communs sont menés. Un CD de musique pour enfants a été enregistré par les Assistantes Maternelles d'Ifs. La vente du CD reste proposée au tarif de 3 € l'unité.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

APPROUVE la reconduction des participations familiales du Multi Accueil F. Dolto selon les modalités définies ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2025.

DIT que ces tarifs seront actualisés selon les barèmes fixés par la CNAF suivant les mêmes modalités que celles applicables au 1^{er} janvier 2025.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à mener à bien toute démarche et à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

22 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, y compris lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des effectifs des emplois permanents pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève ;
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (.../35^{ème}).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent par ailleurs recruter, en application des articles L 332-8 ou L 332-14 du Code Général de la Fonction Publique, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente d'un recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

La présente modification du tableau du personnel comporte :

- **La création de postes pour répondre aux départs d'agents à la retraite début 2025 :**
 - 2 postes d'ATSEM principal 2^{ème} classe à temps non complet (28h00).
 - 1 poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet.
- **La suppression de postes devenus vacants suite au recrutement d'agents sur un autre grade pour les activités périscolaires ainsi que pour l'entretien pour l'année scolaire 2024-2025 :**
 - 1 poste d'adjoint technique à temps non complet (28h49) ;
 - 1 poste d'adjoint technique à temps non complet (10h18) ;
 - 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet (11h34) ;
 - 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet (15h53) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L 313-1 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L 332-8 au L332-14 ;

VU l'avis de la commission « Finances, Administration générale, Sécurité et Vie économique » réunie le 10 décembre 2024 ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 4 décembre 2024 ;

VU les crédits budgétaires ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs des emplois permanents pour faire suite aux raisons précitées ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création des emplois et la suppression des emplois permanents tel que présentés ci-dessus.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

DECIDE de créer et de supprimer les emplois permanents tels que présentés ci-dessus.

ACCEPTTE de modifier le tableau des effectifs des emplois permanents comme suit :

CADRE D'EMPLOI GRADE	Ancienne situation 25/11/2024		Nouvelle situation 16/12/2024	
Filière administrative				
Directeur Général des Services (cat A)				
Directeur Général des Services (10000 à 20000 habitants) (*)	TC	1	TC	1
Attachés (cat A)				
Attaché	TC	6	TC	6
Attaché principal	TC	1	TC	1
Rédacteurs (cat B)				
Rédacteur	TC	7	TC	7
Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	TC	4	TC	4
Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	TC	1	TC	1
Adjoint Administratifs (cat C)				
Adjoint Administratif	TC	6	TC	6
Adjoint Administratif	28h00	1	28h00	1
Adjoint Administratif	29h00	1	29h00	1
Adjoint Administratif	22h00	1	22h00	1
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	TC	7	TC	7
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	30h00	1	30h00	1
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	28h00	1	28h00	1
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	26h00	1	26h00	1
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	TC	5	TC	5
Filière technique				
Techniciens (cat B)				
Technicien	TC	2	TC	2
Technicien Principal 2 ^{ème} classe	TC	1	TC	1
Adjointes Techniques (cat C)				
Adjoint Technique	TC	4	TC	4
Adjoint Technique	6h21	1	6h21	1
Adjoint Technique	9h52	1	9h52	1
Adjoint Technique	10h18	1	10h18	0
Adjoint Technique	10h29	1	10h29	1

Adjoint Technique	11h48	1	11h48	1
Adjoint Technique	12h27	1	12h27	1
Adjoint Technique	14h20	1	14h20	1
Adjoint Technique	16h30	1	16h30	1
Adjoint Technique	16h45	1	16h45	1
Adjoint Technique	17h30	1	17h30	1
Adjoint Technique	18h00	1	18h00	1
Adjoint Technique	18h34	1	18h34	1
Adjoint Technique	18h45	1	18h45	1
Adjoint Technique	19h30	1	19h30	1
Adjoint Technique	23h36	1	23h36	1
Adjoint Technique	24h18	1	24h18	1
Adjoint Technique	24h28	1	24h28	1
Adjoint Technique	27h30	1	27h30	1
Adjoint Technique	28h	3	28h	3
Adjoint Technique	28h45	1	28h45	1
Adjoint Technique	28h49	1	28h49	0
Adjoint Technique	28h51	1	28h51	1
Adjoint Technique	31h00	2	31h00	2
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	TC	10	TC	10
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	31h30	2	31h30	2
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	30h00	1	30h00	1
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	16h45	1	16h45	1
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	TC	9	TC	9
Filière sociale				
Educateurs de jeunes enfants (cat A)				
Educateur de Jeunes Enfants	TC	1	TC	1
Educateur de Jeunes Enfants classe exceptionnelle	TC	2	TC	2
ATSEM (cat C)				
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	TC	2	TC	2
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	28h00	0	28h00	2
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	17h30	1	17h30	1
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	15h53	1	15h53	1
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	11h56	1	11h56	1
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	TC	5	TC	5
Filière médico-sociale				
Puéricultrices (cat A)				

Puéricultrice	TC	1	TC	1
Infirmiers (cat A)				
Infirmier en soins généraux	TC	1	TC	1
Auxiliaires de puériculture (cat B)				
Auxiliaire de puériculture de classe normale	TC	2	TC	3
Auxiliaire de puériculture de classe normale	28h00	2	28h00	2
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	TC	2	TC	2
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	28h00	1	28h00	1
Agents sociaux (cat C)				
Agent social	28h00	2	28h00	2
Agent social principal 2 ^{ème} classe	TC	2	TC	2
Agent social principal 2 ^{ème} classe	31h00	1	31h00	1
Agent social principal 2 ^{ème} classe	28h00	1	28h00	1
Filière animation				
Animateurs (cat B)				
Animateur	TC	3	TC	3
Animateur Principal 2 ^{ème} classe	TC	2	TC	2
Animateur Principal 1 ^{ère} classe	TC	1	TC	1
Adjoints d'Animation (cat C)				
Adjoint Animation	TC	6	TC	6
Adjoint Animation	5h29	7	5h29	7
Adjoint Animation	5h45	1	5h45	1
Adjoint Animation	5h59	4	5h59	4
Adjoint Animation	6h15	2	6h15	2
Adjoint Animation	6h17	1	6h17	1
Adjoint Animation	10h13	2	10h13	2
Adjoint Animation	10h29	1	10h29	1
Adjoint Animation	11h10	2	11h10	2
Adjoint Animation	11h34	1	11h34	0
Adjoint Animation	11h43	2	11h43	2
Adjoint Animation	11h50	1	11h50	1
Adjoint Animation	11h59	1	11h59	1
Adjoint Animation	14h09	1	14h09	1
Adjoint Animation	14h25	1	14h25	1
Adjoint Animation	15h53	1	15h53	0
Adjoint Animation	17h00	1	17h00	1

Adjoint Animation	17h43	1	17h43	1
Adjoint Animation	18h18	1	18h18	1
Adjoint Animation	18h53	1	18h53	1
Adjoint Animation	19h09	1	19h09	1
Adjoint Animation	25h34	1	25h34	1
Adjoint Animation	28h00	1	28h00	1
Adjoint Animation principal de 2 ^{ème} classe	18h00	1	18h00	1
Adjoint Animation principal de 2 ^{ème} classe	34h45	1	34h45	1
Adjoint Animation principal de 2 ^{ème} classe	TC	4	TC	4
Adjoint d'animation (Petites vacances)	48h00 maxi	20	48h00 maxi	20
Adjoint d'animation (Mercredis)	8h40	5	8h40	5
Filière Sécurité				
Chefs de service de police (cat B)				
Chef de service de PM principal 1 ^{ère} classe	TC	1	TC	1
Agents de police (cat C)				
Brigadier-Chef Principal	TC	3	TC	3
Gardien Brigadier	TC	1	TC	1
Filière Culturelle				
Assistant d'enseignement artistique (cat B)				
Assistant Principal EA 2 ^{ème} classe	2h00	1	2h00	1
Assistant Principal EA 2 ^{ème} classe	3h30	1	3h30	1
Assistant Principal EA 2 ^{ème} classe	5h30	1	5h30	1
Assistant Principal EA 2 ^{ème} classe	7h00	2	7h00	2
Assistant Principal EA 2 ^{ème} classe	10h15	1	10h15	1
Assistant Principal EA 2 ^{ème} classe	11h15	1	11h15	1
Assistant Principal EA 2 ^{ème} classe	13h00	1	13h00	1
Assistant Principal EA 2 ^{ème} classe	15h	1	15h	1
Assistant Principal EA 2 ^{ème} classe (20h)	TC	1	TC	1
Assistant Principal EA 1 ^{ère} classe (20h)	TC	2	TC	2
Assistant Principal EA 1 ^{ère} classe	6h00	1	6h00	1
Assistant Principal EA 1 ^{ère} classe	10h30	1	10h30	1
Assistant Principal EA 1 ^{ère} classe	12h30	2	12h30	2

23 - MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJÉTIONS EXPERTISE ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Rappel : « le nouveau dispositif portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel adopté par les fonctionnaires de l'État (décret n°2014-513 du 20 mai 2014) et transposable aux fonctionnaires territoriaux, en application du principe de parité tel que fixé par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n°91-875 du 26

septembre 1991 modifié, a été adopté au sein de notre collectivité par délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2017.

Il a pour vocation de remplacer les autres régimes indemnitaires dès lors que les cadres d'emplois sont éligibles au RIFSEEP.

Les cadres d'emplois concernant la collectivité qui demeurent non éligibles au RIFSEEP :

- *Les assistants d'enseignement artistique*

La filière Sécurité (agents de police municipale) n'étant pas concernée par le RIFSEEP. »

Premièrement, il apparaît nécessaire d'élargir le bénéfice du RIFSEEP aux agents occupant des emplois non permanents, sans condition d'ancienneté. Aujourd'hui, un agent contractuel sur emploi non permanent doit justifier d'une ancienneté de 12 mois avant de pouvoir y prétendre.

Deuxièmement, le régime indemnitaire des agents de la filière sécurité fera désormais l'objet d'une délibération spécifique.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de modifier l'article 1 de la délibération instaurant le nouveau régime indemnitaire tel que proposé ci-après et de supprimer l'article 8 relatif au régime indemnitaire des agents de la filière sécurité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1, L. 714-4 à L. 714-13 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la

loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'État ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU la délibération n° 2016-023 du 29 mars 2016 instaurant le régime indemnitaire de la Ville ;

VU la délibération n°2017-122 en date du 18 décembre 2017, instaurant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein de la collectivité ;

VU la délibération n°2022-018 du 28 mars 2022 modifiant les délibérations n°2021-028 du 29 mars 2021 et n°2017-047 en date du 15 mai 2017 fixant le régime indemnitaire pour la tenue des élections ;

VU la délibération n°2023-007 du 16 janvier 2023 portant modification de l'article 5 de la délibération instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU l'avis favorable du comité technique en date du 8 décembre 2017 pour l'instauration du nouveau régime indemnitaire ;

VU les crédits budgétaires ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 4 décembre 2024 ;

VU l'avis de la commission « Finances, Administration générale, Sécurité et Vie économique » réunie le 10 décembre 2024 ;

CONSIDERANT qu'obligation est faite de transposer le régime indemnitaire de la fonction publique de l'État à la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT que le RIFSEEP est constitué de l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertises) et du CIA (Complément Indemnitaire Annuel) ;

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'ouvrir le bénéfice du RIFSEEP aux agents contractuels sur emplois non permanents sans condition d'ancienneté ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de rédiger une délibération spécifique pour les agents de la filière sécurité ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée les modalités suivantes :

ARTICLE 1 - Les bénéficiaires

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini par la présente délibération :

- Les agents titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- Les agents stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel :
 - o dès leur affectation sur poste permanent vacant ;
 - o dès leur affectation sur un emploi de collaborateur de cabinet;
 - o dès leur affectation sur un emploi non permanent pour un contrat d'un an ou plus ;
 - o après 12 mois consécutifs au sein de la collectivité sur un emploi non permanent pour un/des contrat(s) de moins d'un an.

Sont concernés les agents titulaires/stagiaires et contractuels mentionnés ci-dessus relevant des cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP à la date d'entrée en vigueur du nouveau régime indemnitaire, soit au 1^{er} janvier 2018, soit le cas échéant, au fil de la publication des arrêtés ministériels prévoyant le basculement des corps/cadres d'emplois correspondants dans le RIFSEEP.

Le régime indemnitaire de la filière sécurité, qui n'est pas éligible au RIFSEEP, est déterminé pour ses bénéficiaires par le présent article, et pour ses modalités d'attribution fait l'objet d'une délibération spécifique.

ARTICLE 2 - Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertises (IFSE) – montants de référence et plafonds

Le régime indemnitaire est constitué d'une indemnité fixe, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertises (IFSE). Elle est attribuée individuellement par arrêté du Maire au regard d'une cotation des fonctions exercées au sein de la collectivité.

L'IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables (IHTS, astreintes, travail de nuit, dimanche et jours fériés notamment). L'IFSE est cumulable avec la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

Un différentiel grade/fonctions est accordé à l'agent concerné lorsqu'il exerce de façon permanente des fonctions ayant vocation à être exercées par un grade supérieur. Par ailleurs, en cas d'exercice momentané (remplacement long par exemple) de fonctions d'un groupe supérieur, l'agent concerné pourra se voir attribuer le montant de l'IFSE desdites fonctions durant cet exercice temporaire de fonctions supérieures.

Enfin un niveau d'IFSE supérieur au plancher de référence pourra être attribué, à titre exceptionnel, lorsque l'expertise et/ou l'expérience professionnelles de l'intéressé le justifient (tension de recrutement sur certains métiers notamment).

Les plafonds de l'IFSE applicables au sein de la collectivité sont, par équivalence avec la fonction publique d'État, les plafonds réglementaires définis par arrêtés ministériels pour les corps d'État, par groupe de fonction. Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

ARTICLE 3 - Définition des critères

Les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- 1) Fonctions et niveaux d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2) Niveau de technicité, expertise et qualification nécessaires à l'exercice des fonctions ;
- 3) Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de groupes de fonctions est fixé par catégorie hiérarchique :

- 4 groupes en catégorie A
- 4 groupes en catégorie B
- 3 groupes en catégorie C

La composition des groupes de fonctions et les plafonds correspondants sont définis conformément aux dispositions de la présente délibération.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient d'un montant annuel d'IFSE divisé par deux.

L'IFSE attribuée à titre individuel fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- En cas d'avancement de grade ou de nomination à la suite de la réussite d'un concours.

En l'absence de changement, le réexamen intervient tous les quatre ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

ARTICLE 4 - Complément Indemnitaires Annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la manière de servir de l'agent, de sa valeur professionnelle et de son investissement appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères fixés dans le formulaire de l'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation, il ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

A titre transitoire et afin de permettre à la collectivité de définir précisément les critères d'attributions du CIA, il est envisagé l'application suivante :

- retenue à hauteur de 50% du CIA en cas de rapport établi par le supérieur hiérarchique dans l'année ;
- retenue de la totalité du CIA en cas de sanction disciplinaire.

Tableau relatif au nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) – Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) – Complément Indemnitaire Annuelle (CIA) Cotation des fonctions et montants de référence.

Cotation des fonctions		Cadres d'emplois concernés	Montants IFSE	Montants CIA
Groupes de fonctions	Fonctions		Plafond (brut annuel)	Plafond (brut annuel)
A1	Direction générale (DGS, DGA, Cabinet)	Emplois fonctionnels de DGS	36 210 €	6 390 €
		Attachés		
A2	Directeur	Attachés	32 130 €	5 670 €
		Ingénieurs	32 130 €	5 670 €
A3	Directeur d'équipement Responsable de service Adjoint au directeur de service	Attachés	25 500 €	4 500 €
		Puéricultrices	19 480 €	3 440 €
		Infirmiers en soins généraux	16 015 €	2 185 €
		Educateurs de Jeunes Enfants	13 500 €	1 620 €
A4	Agent en expertise et/ou spécialisé	Educateurs de Jeunes Enfants	13 500 €	1 620 €
		Assistants socio éducatifs	11 970 €	1 630 €
B1	Directeur Directeur d'équipement Responsable de service	Animateurs	17 480 €	2 380 €
		Rédacteurs	17 480 €	2 380 €
		Chefs de service PM	Filière sécurité non éligible au RIFSEEP	
		Assistants d'Enseignement Artistique	Cadre d'emploi exclu du RIFSEEP en attente de décret	
		Techniciens	17 480 €	2 380 €
B2	Encadrant intermédiaires Adjoint au directeur de service ou d'équipement Adjoint au responsable de service	Animateurs	16 015 €	2 185 €
		Techniciens	16 015 €	2 185 €
		Rédacteurs	16 015 €	2 185 €
		Infirmiers CIN	8 010 €	1 090 €
B3	Coordinateur d'activité	Animateurs	14 650 €	1 995 €
		Rédacteurs	14 650 €	1 995 €
		Techniciens paramédicaux	9 000 €	1 230 €
		EAPS	14 650 €	1 995 €

		Techniciens	14 650 €	1 995 €
B4	Agent en expertise et/ou spécialisé	Rédacteurs	13 400 €	1 805 €
		Techniciens	13 400 €	1 805 €
		Assistants d'Enseignement Artistique	Cadre d'emploi exclu du RIFSEEP en attente de décret	
		Auxiliaires de puériculture	10 800 €	1 200 €
C1	Coordinateur d'activités Encadrants intermédiaires Sécurité	Adjoints d'animation	11 340 €	1 260 €
		Adjoints administratifs	11 340 €	1 260 €
		Agents de maîtrise	11 340 €	1 260 €
		Brigadiers-Chefs	Filière sécurité non éligible au RIFSEEP	
		Gardiens-Brigadiers	Filière sécurité non éligible au RIFSEEP	
C2	Agent en expertise et/ou spécialisé Assistant au directeur de service ou d'équipement	Adjoints techniques	10 800 €	1 200 €
		ATSEM	10 800 €	1 200 €
		Adjoints administratifs	10 800 €	1 200 €
		Officiers d'état civil	10 800 €	1 200 €
		Adjoints d'animation	10 260 €	1 140 €
C3	Agent opérationnel	Adjoints d'animation	10 260 €	1 140 €
		Adjoints techniques	10 260 €	1 140 €
		Adjoints administratifs	10 260 €	1 140 €
		Agents sociaux	10 260 €	1 140 €

Rappel : Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient d'un montant annuel d'IFSE divisé par deux.

ARTICLE 5 - Modalités de versement

L'IFSE est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire, notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement, sans traitement.

En cas de congé de maladie ordinaire :

Le maintien du régime indemnitaire se fait dans les mêmes proportions que celui du traitement soit : maintien de l'intégralité pendant trois mois, puis 50% pendant neuf mois.

En cas de congé annuels, de maternité, paternité, adoption, accident du travail, hospitalisation, le régime indemnitaire est maintenu.

En cas de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Le CIA est versé annuellement en décembre de chaque année.

ARTICLE 6 - La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire

✓ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- La prime de rendement ;
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP) ;

Il convient donc d'abroger la délibération n° 2016/023 en date du 29 mars 2016 instaurant le régime indemnitaire de la Ville.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires IHTS, d'astreintes ...) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- Les primes de juin et décembre versées antérieurement à janvier 1984.

Selon l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les primes annuelles de juin et de décembre versées antérieurement aux agents, continuent à être versées dans les mêmes conditions, sans aucun abattement possible en cas d'absence.

Les montants fixés sont en juin 288.50 € et en décembre 389.50 €.

Ces primes forfaitaires sont accordées au prorata du temps de travail et se cumulent avec l'IFSE.

✓ Le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'État servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire ».

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions ou en cas de réexamen en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

ARTICLE 7 - Modalités d'attribution spécifiques du régime indemnitaire à certains cadres d'emplois

Certains cadres d'emplois ne sont pas encore concernés par la mise en œuvre du RIFSEEP. Leur régime indemnitaire antérieur continuera à leur être attribué dans les mêmes conditions jusqu'à leur intégration dans les nouvelles dispositions :

- ✓ **L'indemnité de suivi et d'orientation (ISO) pour le cadre d'emplois des Assistants territoriaux d'Enseignement Artistique.**

Références :

- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié
- Décret n°93-55 du 15 janvier 1993
- Arrêté du 15 janvier 1993
- Note de service n°2017-029 du 8 février 2017

Les agents concernés : les titulaires, stagiaires et non-titulaires, à temps complet et non complet relevant du cadre d'emplois ci-dessus.

Modalités de calcul et mise en œuvre :

Montant annuel de référence du grade X coefficient de modulation

Indexée sur la valeur du point constituée de deux parts

Part fixe : liée au suivi individuel et à l'évolution des élèves

Part modulable : tâche de coordination dans le suivi et l'évolution des élèves

Cadre d'emplois	Montant annuel part fixe	Montant annuel part variable
Assistants territoriaux d'enseignement artistique	1213.56 €	1425.84 €

Le versement s'effectue mensuellement.

- ✓ **La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction**

Références :

- Décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié

Modalités de calcul et mise en œuvre :

Taux maximum retenu 15% du traitement brut (indemnité de résidence, primes et supplément familial non compris).

Liste des cadres d'emplois ouvrant droit à la prime :

Les agents occupant les emplois fonctionnels de direction : directeur général des services des communes de plus de 2000 habitants.

- ✓ **L'Indemnité horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)**

Références :

- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié
- Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002

D'une manière générale, les agents doivent exercer des fonctions ou appartenir à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

D'une manière particulière, peuvent bénéficier de l'IHTS :

- Les stagiaires et les titulaires à temps complet, non complet ou partiel et appartenant à la catégorie C ou à la catégorie B ;
- Les agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles énumérées ci-dessus.

Liste des cadres d'emplois ouvrant droits à l'IHTS :

- Rédacteurs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Adjoint administratifs
- Agents de maîtrise
- Adjoint techniques
- ATSEM
- Agents sociaux
- Éducateurs de Jeunes Enfants
- Puéricultrices
- Infirmiers
- Infirmiers en soins généraux
- Auxiliaires de puériculture
- Éducateurs des APS
- Agents de police municipale
- Chef de service de police municipale
- animateurs
- Adjoint d'animation
- Technicien paramédicaux
- Les agents qui effectuent des interventions exceptionnelles allouées au déneigement et salage seront rémunérés en heures supplémentaires (intervention le matin de 4 heures à 8 heures, week-end ou jours fériés). Un roulement devra être assuré par le Responsable de service.

Modalités de calcul et mise en œuvre :

Base de calcul = traitement brut annuel (TBA) + (nouvelle bonification indiciaire) + indemnité de résidence.

	14 premières heures	Au-delà de 14 heures	De 22 heures à 7 heures du matin	Dimanche et jours fériés
Taux horaire	$\frac{TBA \times 1.25}{1820}$	$\frac{TBA \times 1.27}{1820}$	$\frac{TBA \times (1.25 \text{ ou } 1.27) + 100}{910}$	$\frac{TBA \times (1.25 \text{ ou } 1.27) + 66}{1820}$

Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures supplémentaires effectuées à la demande du chef de service, dès lors qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Sont donc exclues les heures supplémentaires effectuées à la seule initiative de l'agent.

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut excéder un contingent de 25 heures par mois, dans lesquelles sont incluses les heures de dimanche, jours fériés et nuits.

Les majorations pour heures supplémentaires de nuit et heures supplémentaires de dimanche et jour férié ne peuvent se cumuler.

Les heures supplémentaires sont rémunérées dans les conditions du décret mentionné ci-dessus. Toutefois, la compensation des heures supplémentaires pourra être réalisée en tout ou en partie sous la forme d'un repos compensateur. La décision de faire récupérer ou de rémunérer les heures supplémentaires reste du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

✓ **Indemnité forfaitaire complémentaires pour élections (IFCE)**

La délibération n°2022-018 du 28 mars 2022 modifie les délibérations n°2021-028 du 29 mars 2021 et n°2017-047 en date du 15 mai 2017 fixant le régime indemnitaire pour la tenue des élections.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

INSTAURE les nouvelles dispositions d'attribution du RIFSEEP pour certains cadres d'emplois dans les conditions précitées par la présente délibération.

INSCRIT les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées au budget de la collectivité.

AUTORISE Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du régime indemnitaire dans le respect des principes ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

24 - INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT – POLICE MUNICIPALE

En application de l'article L. 714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relève pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Or, un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024. Il prend la dénomination d'I.S.F.E. (indemnité spéciale de fonction et d'engagement).

Les dispositions du décret répondent à la volonté de simplifier et de rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et des gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers en tension.

Par ailleurs, l'I.S.F.E. a pour objet de s'harmoniser avec le R.I.F.S.E.E.P. dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale.

Enfin, l'I.S.F.E. amène à faire disparaître l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.), deux régimes indemnitaires, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois de la filière police municipale.

A compter du 29 juin 2024, les collectivités peuvent instituer par délibération l'I.S.F.E. après consultation pour avis du comité social territorial (C.S.T.).

Pour celles qui disposaient d'un régime indemnitaire propre à leurs agents de police municipale ou leurs gardes champêtres, elles doivent adopter cette délibération avant le 1^{er} janvier 2025.

Au regard de ces éléments et en raison de la nécessité de disposer de policiers municipaux pour mener à bien les missions de prévention et de sécurité au plus près de la population, la collectivité souhaite instaurer l'I.S.F.E. et abroger la délibération instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF).

Il est donc proposé au conseil municipal d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (I.S.F.E.).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 714-4 et L. 714-13 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

VU la délibération n° 2016-023 du 29 mars 2016 instaurant le régime indemnitaire de la Ville ;

VU la délibération n°2022-018 du 28 mars 2022 modifiant les délibérations n°2021-028 du 29 mars 2021 et n°2017-047 en date du 15 mai 2017 fixant le régime indemnitaire pour la tenue des élections ;

VU la délibération n°2017-122 en date du 18 décembre 2017, instaurant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein de la collectivité ;

VU la délibération n°2023-007 du 16 janvier 2023 portant modification de l'article 5 de la délibération instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les crédits budgétaires ;

VU l'avis favorable du comité technique en date du 8 décembre 2017 pour l'instauration du nouveau régime indemnitaire ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 4 décembre 2024 ;

VU l'avis de la commission « Finances, Administration générale, Sécurité et Vie économique » réunie le 10 décembre 2024 ;

CONSIDERANT le besoin d'attribuer un régime indemnitaire aux policiers municipaux qui exercent leurs missions au sein de la collectivité ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée les modalités suivantes :

ARTICLE 1 - Les bénéficiaires

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emploi des chefs de service de police municipale ;
- Cadre d'emplois des agents de police municipale.

ARTICLE 2 – Modalités et conditions d'attribution

L'I.S.F.E. est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'I.S.F.E. est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel ;
- La part variable de l'I.S.F.E. est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est fixé les taux et les montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (dans la limite des taux suivants)	Part variable (dans la limite des montants suivants)
Chefs de service de police municipale	32%	7 000 €
Agents de police municipale	30%	5 000 €

La part variable de l'I.S.F.E. tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- Réalisation des objectifs ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Capacité d'expertise ;
- Respect de l'organisation collective de travail ;
- Implication / Force de proposition / Motivation ;
- Assiduité
- Qualité relationnelle ;
- Qualité des productions ;
- Effort de formation / Préparation à concours.

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Elle peut faire l'objet des retenues suivantes :

- à hauteur de 50% du CIA en cas de rapport établi par le supérieur hiérarchique dans l'année ;
- sa la totalité du CIA en cas de sanction disciplinaire.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminée individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'I.S.F.E. est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'I.S.F.E. est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT ...).

ARTICLE 3 – Modalités et conditions de versement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes conditions que le traitement indiciaire, notamment pour les agents à temps partiel, à temps non complet, en demi-traitement et sans-traitement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement (dans la limite de 50% du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) : Lors de la première application de l'I.S.F.E.(à savoir la première année), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà de ce pourcentage.

En cas de congé de maladie ordinaire : Le maintien du régime indemnitaire se fait dans les mêmes proportions que celui du traitement soit : maintien de l'intégralité pendant 3 mois, puis 50% pendant 9 mois.

En cas de congés annuels, de maternité, de paternité, d'adoption ou de CITIS (congés pour invalidité temporaire imputable au service) : Le régime indemnitaire est maintenu.

En cas de longue maladie, grave maladie, longue durée : Le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

INSTAURE l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au bénéfice des agents des cadres d'emplois des chefs de service de police municipale et des agents de police municipale dans les conditions précitées par la présente délibération à compter du 1^{er} janvier 2025.

INSCRIT les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées au budget de la collectivité.

AUTORISE Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du régime indemnitaire dans le respect des principes ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

25 - ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Depuis plusieurs années, la Ville et le CCAS d'Ifs proposent un contrat groupé de prévoyance. Un contrat groupé a été conclu pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2020 et se terminera le 31 décembre 2025 avec TERRITORIA MUTUELLE.

La Ville et le CCAS d'Ifs ont été destinataires d'un courrier de TERRITORIA MUTUELLE notifiant une augmentation des taux de cotisation des agents de 50 % sur la dernière année du contrat. Cette augmentation paraît nécessaire pour maintenir l'équilibre financier du contrat du fait notamment de la réforme des retraites.

L'assiette de calcul des cotisations correspond au salaire de référence composé des éléments suivants : traitement de base ou traitement de base + régime indemnitaire, au choix de l'agent.

Ci-dessous, un tableau récapitulatif des anciens et nouveaux taux appliqués à compter du 1^{er} janvier 2025 par niveau de garantie :

	Taux 2024	Taux 2025
Couverture à 90 % - Sans couverture du RI (TBI + NBI)		
Garantie incapacité – Maintien de salaire	0.67%	1.01 %
Garantie invalidité	0.50 %	0.75 %
Garantie décès ou PTIA	0.25 %	0.38 %
Garantie perte de retraite suite à invalidité	0.56 %	0.84 %
Garantie rente éducation	1.35 %	2.03 %
Couverture à 90 % - Avec couverture du RI (TBI + NBI + RI)		
Garantie incapacité – Maintien de salaire	0.77 %	1.16 %
Garantie invalidité	0.70 %	1.05 %
Garantie décès ou PTIA	0.25 %	0.38 %
Garantie perte de retraite suite à invalidité	0.50 %	0.75 %
Garantie rente éducation	1.57 %	2.36 %
Couverture à 95 % - Sans couverture du RI (TBI + NBI)		
Garantie incapacité – Maintien de salaire	0.75 %	1.13 %
Garantie invalidité	0.58 %	0.87 %
Garantie décès ou PTIA	0.26 %	0.39 %
Garantie perte de retraite suite à invalidité	0.58 %	0.87 %
Garantie rente éducation	1.43 %	2.15 %
Couverture à 95 % - Avec couverture du RI (TBI + NBI + RI)		
Garantie incapacité – Maintien de salaire	0.85 %	1.28 %
Garantie invalidité	0.79 %	1.19 %
Garantie décès ou PTIA	0.26 %	0.39 %
Garantie perte de retraite suite à invalidité	0.52 %	0.78 %
Garantie rente éducation	1.63 %	2.45 %

Après analyse, il est envisagé de poursuivre le contrat avec TERRITORIA MUTUELLE en 2025 malgré l'augmentation de 50% des cotisations. Le contrat groupé de prévoyance arrivant à échéance le 31 décembre 2025 devra par conséquent faire l'objet d'une nouvelle mise en concurrence à la fin de l'année 2025 pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2026.

Pour rappel, cette prestation entraîne, si elle est souscrite par l'agent, la participation forfaitaire mensuelle de la Ville d'Ifs à hauteur de 10 €.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le projet d'avenant de convention majorant les taux de cotisation de 50% à compter du 1^{er} janvier 2025.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code des assurances, notamment son article L. 310-12-2 ;

VU le code des marchés publics ;

VU le code de la mutualité, notamment son livre II ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 22 bis ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88-2 ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2011 relatif aux critères de choix des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant dans le cas d'une convention de participation ;

VU la délibération n°2019-043 en date du 13 mai 2019 portant convention de mandat avec le CCAS d'Ifs pour la complémentaire « prévoyance » ;

VU la délibération n°2019-028 en date du 28 mai 2019 du Conseil d'Administration du CCAS d'Ifs portant convention de mandat avec la ville d'Ifs pour la complémentaire « prévoyance » ;

VU la délibération n°2019-077 en date du 23 septembre 2019 portant sur la désignation d'un opérateur pour la mise en place d'une convention de participation pour la mise en œuvre d'une protection sociale prévoyance au profit des agents de la Ville d'Ifs et du CCAS ;

VU la délibération n°2023-111 en date du 13 novembre 2023 portant sur la signature d'un avenant à la convention de participation pour la mise en œuvre d'une protection sociale prévoyance au profit des agents de la Ville d'Ifs et du CCAS ;

VU la délibération n°2023-112 en date du 13 novembre 2023 fixant la participation de la Ville à hauteur de 10 € ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 décembre 2024 ;

VU l'avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 9 décembre 2024 ;

VU l'avis de la commission « Finances, Administration générale, Sécurité et Vie économique » réunie le 10 décembre 2024 ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville et du CCAS de continuer cette convention avec Territoria Mutuelle ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

DECIDE de signer l'avenant à la convention de participation pour la protection sociale prévoyance avec la société Territoria Mutuelle.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance de conseil municipal du 16 décembre a pris fin à 20h30.

Le Maire,


Michel PATARD-LEGENDRE

